



ARRETE MUNICIPAL N°2024/138

OBJET : Stationnement et Circulation interdits « La Fournée Malijaienne et Vide Greniers »

Madame le Maire de la commune de MALIJAI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu la Code de la Voirie Routière, notamment L'article R116-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R 411-1, R 412-1 et R 417-10, R417-11 et R417-5

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R644-2, R644-2-1 et R644-5,

Vu la demande faite par l'association du Patrimoine pour la fournée Malijaienne, afin de réaliser la fête du pain et un vide grenier le 20 Juin 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur la voie publique.

Considérant la nécessité pour le demandeur de l'occupation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement dans un périmètre indiqué pour l'installation et la sécurité de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : L'association du patrimoine représenté par Monsieur BIANCHINI Jean-Paul, est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser l'événement cité dans la demande, tout en assurant la sécurité des usagers du domaine public.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du Samedi 29 Juin 18 heures au Dimanche 30 Juin 2024 21 heures selon le détail ci-après :

- Place de la République
- Place Joseph Coutel
- Rue de L'Estanque
- Place Jules Ferry

Article 3 : L'association du Patrimoine, responsable de l'organisation, devra mettre en place la signalisation sur les espaces publics cités dans l'article 2.

Article 4 : Ils effectueront un papillonnage sur les véhicules dans les zones cités dans l'article 1, avant le jour de la manifestation.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'accès des véhicules d'urgence, de secours et services publics, soit maintenus libre en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal en cas N°2 d'une valeur de 35€, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera remise à Monsieur BIANCHINI Jean-Paul, représentant l'association du patrimoine de Malijai, et sera affichée par ses soins le jour de la manifestation.

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai
Le 20/06/2024
Par délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint
Mr Gilles GONCALVES



